

DANSE HISTORIQUE

REGLEMENTS SPORTIFS ET TECHNIQUES 2015 / 2016

LIVRE I : Règlement technique

LIVRE II : Règlement sportif

LIVRE III : Règles d'organisation

**LIVRE IV : Réglementation juges et
notation**

Contenu

LIVRE I : Règlement technique	3
1. Les disciplines et les danses	3
2. Les tenues.....	3
2.1. Généralités.....	4
2.2. Règle de Bon Goût	4
2.3. Sanctions.....	4
2.4. Couples dame-dame	4
3. La direction d'un tournoi	4
3.1. Le jugement et le classement.....	4
LIVRE II : Règlement sportif	6
1. Préambule	6
2. Généralités	6
3. Dispositions communes.....	7
LIVRE III: Règles d'organisation.....	8
1. L'Organisation de la compétition	8
LIVRE IV : Règlement juges et notation	9
1. Code de conduite des juges.....	9
2. Méthodologie de jugement.....	10
FPI (Feuille de Programme Individuel)	10
2.1. Les Figures	11
2.1.1. Contrôle des figures présentées.....	11
2.1.2. Appréciation réalisation des figures.....	11
2.1.3. Valeur des figures + Nombre de figures pris en compte	12
2.1.4. Nombre de figures total	12
2.1.5. Note des figures.....	12
2.2. Les déplacements	12
2.2.1. Valorisation des déplacements.....	12
2.2.2. Appréciation de la réalisation globale des Déplacements	12
2.2.3. Note des Déplacements	13
2.3. Respect historique général	13
2.3.1. Valorisation du respect historique.....	13
2.4. Note Artistique	13
2.5. Note finale	14

LIVRE I : Règlement technique

1. Les disciplines et les danses

ARTICLE 1 – Epreuves

Il existe trois épreuves :

- Danse imposée
- Danse de Couple
- Danse de Groupe

qui font l'objet d'un classement combiné.

En plus de ces épreuves, les catégories suivantes peuvent être récompensées :

- Danses Renaissances
- Danses classiques (de Louis XIV à Charles X)
- Danses Second Empire et Belle Epoque
- Danses modernes (de 1910 à 1945)
- Quadrille complexe
- Prix du Jury

Le fait qu'une de ces catégories ait été récompensée à un niveau départemental, régional ou national, n'implique pas son existence à un autre niveau de la compétition (départemental, régional ou national). Ces catégories supplémentaires sont sous la responsabilité du Jury.

ARTICLE 2 – Répartition des danses

Danse Imposée :

Pour la première année de compétition, la danse imposée est le quadrille française décrit par Eugène Giraudet dans son traité de danse de 1881. Chaque année, la danse pourra être différente et l'information sera diffusée au début de la saison sportive.

Danse de Couple :

Les danses de couple regroupent toutes les danses pratiquées en couple : le menuet, la valse, la polka, la scottiche, la rédowa et toutes les chorégraphies qui les utilisent. Cette liste de danses de couples n'est pas exhaustive.

Danse de Groupe :

Les danses de Groupe regroupent toutes les danses que pratiquent plus de 2 personnes: quadrilles, sarabandes, bourrées, chorégraphies de groupe...

ARTICLE 3 – Les Figures limitées

Lors des compétitions, les couples exécutent dans chaque danse un enchaînement chorégraphié reconstitué à partir d'un texte ou d'un descriptif historique. Cette source devra être communiquée au moment de l'inscription.

Toutes les figures et chorégraphies décrites dans les ouvrages et traités de danse sont autorisées.

Ces chorégraphies doivent être documentées lors de l'inscription.

2. Les tenues

ARTICLE 4 – Les Tenues

Pour la danse imposée, les tenues historiques ne sont pas autorisées.

Pour les danses de Couple et de Groupe, les tenues historiques sont facultatives et n'entrent que pour une part négligeable dans la note artistique. La tenue doit être en accord avec la mode de l'époque d'origine de la danse, de la chorégraphie présentée et doit être en cohérence avec celles des autres danseurs de la chorégraphie. Le jugement se fera sur l'aspect et non sur la conformité des matières et des techniques de fabrication de l'époque.

Dans toutes les danses, l'usage de chaussures risquant de détériorer le sol est prohibé.

2.1.Généralités

1. Les tenues doivent créer une forme propre au caractère de chaque discipline et être en accord avec la chorégraphie présentée (époque postérieure à la date de création de la chorégraphie et uniformité pour tous les membres du groupe, respect des modes de l'époque...)
2. Les tenues doivent recouvrir les parties intimes des danseurs.
- 3.L'utilisation de symboles religieux comme décorations ou bijoux décoratifs est prohibée (cela ne s'applique pas aux bijoux personnels).
4. Le président du jury non votant (chairman) peut demander à un athlète d'ôter un bijou ou une tenue si ces derniers représentent un danger pour l'athlète lui-même ou pour les autres athlètes.
5. Tout participant devra présenter sa tenue au président du jury non votant (chairman) afin de la faire valider. En cas de non-conformité ou de non présentation, le couple ou le groupe de l'athlète sera immédiatement disqualifié.

2.2.Règle de Bon Goût

L'utilisation de tissus, de couleurs, de confections ou de toute autre adaptation particulière non conforme à ces règles est appréciée par le président du jury non votant (chairman) qui en est le juge, le garant et qui pourra décider du degré d'infraction.

2.3.Sanctions

Si un participant n'est pas habillé en accord avec ces règles et qu'il en est averti par le président du jury non votant (chairman), il devra se conformer immédiatement au règlement ou sera disqualifié. Des sanctions supplémentaires pourront être prises, incluant des suspensions de participation à des compétitions pour les récidivistes.

Le président du jury se réserve le droit de refuser un couple (ou un groupe) si la tenue d'un des participant n'est pas jugé recevable.

2.4.Couples dame-dame

Les couples pourront être constitués de deux dames. L'athlète prenant le rôle de cavalier devra se conformer dans la chorégraphie aux tenues, aux mouvements et aux attitudes du cavalier.

Cas particulier du championnat de France, le couple de champions de France ne peut être attribué qu'à un couple Homme-Femme (voir paragraphe sur note globale).

3. La direction d'un tournoi

3.1. Le jugement et le classement

ARTICLE 5 – Directeur de tournoi et Président de jury

La compétition est dirigée par un directeur de tournoi et par un président du jury non votant (chairman) dont les postes sont définis comme suit :

- 1) Le **directeur de tournoi** est le responsable technique de l'organisation et du déroulement de la compétition.
 - il est choisi par l'organisateur et le représente auprès des autorités des compétiteurs.
 - il peut être présentateur ou non. Si le directeur de tournoi choisit d'être présentateur, il devra maîtriser un bon niveau d'anglais s'il y a des juges étrangers (ou se faire adjoindre un interprète).
 - il ne peut pas être juge en même temps que directeur de tournoi.
 - il est responsable du choix des musiques.
 - il doit être physiquement présent tout au long de la manifestation.

2) Le **président du jury non votant (chairman)** est le responsable coordinateur des juges et leur représentant auprès du directeur du tournoi et des scrutateurs.

- il est non votant

- il est nommé par le corps arbitral sur proposition du coordinateur national et fait parti du corps arbitral

- il veille à l'application des règles de l'arbitrage par les juges

- il a toute autorité pour régler les incidents liés à la réglementation de la compétition même sur le directeur du tournoi

- il est chargé d'informer directement les couples de danseurs et le cas échéant, notamment pour les danseurs mineurs, le responsable technique du club ou leur entraîneur des décisions exceptionnelles qu'il prend

- il est responsable des juges

- il contrôle les tenues de danse, les figures autorisées

- il inspecte les marques et contrôle les scrutateurs

- il doit être physiquement présent tout au long de la manifestation

Lorsqu'une compétition comprend des juges étrangers ou possède la qualité de compétition internationale, le président du jury non votant (chairman) devra maîtriser lui-même un bon niveau d'anglais, ou à défaut, se faire adjoindre un interprète lui permettant d'assurer sa mission.

ARTICLE 6 – Composition du jury

CRITERES MORAUX INCONTOURNABLES

Sur une même piste de danse ne peuvent juger simultanément ni mari et femme, ni partenaires de danse, ni professeurs/entraîneurs exerçant à titre principal dans la même école

Un juge ne doit pas juger et doit se retirer du panel des juges dès lors qu'une personne compétitrice dansant est un membre immédiat ou par extension de sa famille, en incluant la relation de fait, ou si le juge entretient une relation privée avec ce compétiteur ce qui rendrait son jugement inapproprié. Pour une meilleure compréhension, les mots « membre immédiat ou par extension de sa famille », il faut inclure toute personne en relation avec le juge par les liens de sang ou mariage, les cousins de 1^{er} degré ou d'adoption, ou alors les personnes avec qui le juge vit ou cohabite.

Article 7 – Dépouillement des marques

Le nombre de scrutateurs officiels nécessaires est déterminé en fonction du nombre de juge officiant simultanément.. A partir de 7 juges officiant simultanément, deux scrutateurs sont nécessaires, avant un seul est suffisant.

Le jugement se fait à notes fermées.

Toutes les marques sont secrètes et sont à la disposition sur demande des compétiteurs.

Si un couple se voit dans l'obligation d'abandonner la compétition en finale sur blessure, il conserve toutes les marques qu'il a acquises dans les danses déjà effectuées, et sera classé 6^e pour les danses qu'il n'aura pu danser et sera classé au classement final.

ARTICLE 8 – Contrôle des figures et des tenues

Le contrôle est de la compétence du président du jury non votant (Chairman). Il a toute autorité pour déclasser ou disqualifier des couples pour non-conformité dans ce domaine.

En complément des dispositions ci-dessus pour les figures ou les tenues, le chairman a toute autorité pour retirer tout ou partie des points obtenus lors de l'épreuve concernée.

LIVRE II : Règlement sportif

1. Préambule

Les compétitions de danses historiques se déclinent sur le territoire français :

- En compétition départementale ou interdépartementale et en compétition Open
- En compétition régionale ou interrégionale et compétition Open
- En championnat de France ou compétition nationale.

Le championnat de France est la propriété de la FFDanse. Le logo FFDanse doit être apposé sur tous documents, publications et communications afférents au championnat de France. L'organisateur est liée à la FFDanse par une convention dans le cas d'une structure associative ou d'un contrat dans le cas d'une structure OBL pour l'organisation événementiel du championnat.

2. Généralités

ARTICLE 9 – Inscriptions et Désistements

Les danseurs se doivent de respecter les juges, le public et l'organisateur.

Le directeur de tournoi se doit de faire régner le calme dans la salle et dans les vestiaires, et d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des officiels.

1) INSCRIPTIONS :

Chaque danseur doit s'inscrire au moins 15 jours avant la compétition en précisant :

- la danse qu'il exécutera,
- le texte source de la chorégraphie (document Historique)
- La fiche de programme individuelle (FPI)
- la liste de ses partenaires,
- le nom de la musique sur laquelle il dansera. La musique sera fourni sur support numérique (CD, WMA envoyé par mail, clé USB) par l'équipe participante

Chaque danseur participant à la compétition doit être identifié par le Chairman de la Compétition.

2) DESISTEMENTS

En cas de désistement, le danseur doit impérativement prévenir le directeur du tournoi 48 heures à l'avance par tout moyen à sa disposition. Après la manifestation, l'organisateur doit adresser la liste des absents non excusés 48 heures à l'avance. Le justificatif du désistement devra être reçu par le coordinateur au maximum 3j après la fin de la compétition.

3) CARNETS DE DANSE :

Un couple doit retirer son dossard au moins une heure avant son premier passage programmé.

4) RENSEIGNEMENTS OU DEMANDES D'INFORMATIONS

Tous les danseurs devront s'adresser au secrétariat de l'organisateur pour toute demande de précision quelle qu'elle soit.

5) COUPLES COMPRENANT AU MOINS UN ETRANGER OU VIVANT A L'ETRANGER

Si un des partenaires est de nationalité étrangère tout en étant en situation régulière vis-à-vis de la législation française, le couple est considéré comme français.

ARTICLE 10 – Déroulement d'une épreuve

1) COMPETITION DE DANSE IMPOSEE :

Il n'y a compétition que dans la mesure où il y a un minimum de 2 couples présents.

Pour le premier tour :

L'organisation de 1/2 finale est obligatoire à partir de 29 chorégraphies.

L'organisation de 1/4 finale est obligatoire à partir de 57 chorégraphies.

L'organisation de 1/8 finale est obligatoire à partir de 113 chorégraphies.

L'organisation de 1/16 finale est obligatoire à partir de 225 chorégraphies.

Chaque tour doit comprendre au minimum la moitié des participants du tour précédent à une unité près. Donc au cours de la compétition, le nombre minimum de chorégraphies à retenir est de

- si le nombre de chorégraphies est pair : la moitié des participants moins 1
- si le nombre des chorégraphies est impair : la moitié des participants moins 0,5

En finale, le nombre de chorégraphies ne pourra être supérieur à 29. Il n'y aura 29 chorégraphies en finale qu'en cas d'égalité absolue. Si après application de la règle ci-dessus on obtient plus de 29 chorégraphies, il sera organisé un repêchage pour les chorégraphies à égalité.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 10 minutes entre les tours d'une même épreuve.

2) **COMPETITION DE DANSE DE COUPLE :**

Chaque couple présente la chorégraphie pour laquelle il s'est inscrit sur la musique qu'il a fournie.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 5 minutes entre les tours d'une même épreuve.

3) **COMPETITION DE DANSE DE GROUPE :**

Chaque groupe présente la chorégraphie pour laquelle il s'est inscrit sur la musique qu'il a fournie.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 5 minutes entre les tours d'une même épreuve.

3. Dispositions communes

ARTICLE 11 – La compétition de danse historique

Le principe général de l'organisation de la compétition de danse historique est le suivant :

- Tous les ans, il est organisé en France une compétition de danse historique selon les déclinaisons décrites dans le préambule.

- Le programme des danses imposées est publié au début de la saison sportive.

- Chaque année, un titre de champion de France est attribué par la Fédération Française de Danse.

ARTICLE 12 – Procédure de mise en place

L'organisateur désigne les différents responsables :

- le directeur de tournoi,
- le président du jury, français, non votant (chairman).

Sont autorisés à participer à la compétition de danse historique toutes les personnes licenciés auprès de la FFD.

Les dates limites d'inscription des couples sont définies dans la procédure d'organisation de la compétition de danse historique.

ATTENTION : L'organisateur d'une compétition n'est pas tenu de financer le déplacement des compétiteurs et leurs accompagnateurs. Les défraiement sont effectués en accords avec les barèmes de la Fédération pour les juges et les officiels.

ARTICLE 13 – Juges et Scrutateurs

Le jury des épreuves de la compétition est composé de 3 juges.

La désignation des juges et scrutateur est effectuée en respectant les règles suivantes :

Règle 1 : Pour toutes les épreuves, le jury sera composé de 3 juges de la section Danse Historique

Règle 2 : Le ou les scrutateurs, sont nommés par le directeur du tournoi.

ARTICLE 14 – Incidents

L'autorité pour régler les incidents liés à la réglementation de la compétition incombe au président du jury (chairman). En cas de réclamation, ce dernier peut réunir les membres du jury en commission extraordinaire pour prendre une décision, qui est irrévocable dans le cadre de la compétition.

La réclamation doit être clairement énoncée par écrit et étayés par des faits établis.

Les délais de réclamation courent depuis l'annonce des résultats sur une durée de 15 minutes. Ils doivent être clairement énoncés et portés à la connaissance de tous. La décision prise doit être portée à la connaissance de tous dans des délais permettant d'éviter un préjudice aux compétiteurs et sera gardé par écrit par le président du jury.

Le directeur de tournoi a toute autorité pour traiter et résoudre les problèmes causés par des incidents qui ne rentrent pas directement dans le champ d'application de la réglementation technique.

ARTICLE 15 – Résultats et Récompenses

a) Toutes les dernières finales doivent avoir lieu au plus tard à 23h00.

b) Les récompenses sont remises à l'issue de la compétition.

L'organisateur de la compétition est libre de prévoir des récompenses complémentaires (médailles commémoratives, fleurs, coupes, cadeaux...) qui seront à sa charge.

LIVRE III: Règles d'organisation

1. L'Organisation de la compétition

ARTICLE 16 – Candidatures et Attributions

Sur la circulaire adressée aux clubs doivent figurer le nom du directeur de tournoi, la liste des juges pressentis, le nom du président du jury et les scrutateurs, le nombre de pistes, un numéro de téléphone joignable à tout moment jusqu'au démarrage de la compétition pour les annulations, ainsi que les mentions des conséquences d'un désistement.

ARTICLE 17 – Dispositions techniques

1) DUREE ET HORAIRES :

Il est souhaitable que la durée de chaque épreuve n'excède pas sept heures entre la distribution des dossards et la proclamation des résultats.

La dernière finale doit avoir lieu au plus tard à 23h00.

2) URGENCE MEDICALE :

En cas d'urgence, les pompiers sont à contacter immédiatement.

Un poste de secours clairement identifié doit être présent pour toute compétition.

3) PISTE DE DANSE

Pour toute compétition la piste de danse ne pourra pas être surélevée de plus de 5 cm par rapport au sol. Elle devra présenter une surface de 25 m² par couple avec un minimum conseillée de 300m².

4) ESPACE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Lors de chaque compétition, au bord de la piste de danse, le directeur de tournoi se tient dans un espace technique et administratif baptisé « Estrade ». Seuls sont autorisés à stationner dans cet espace :

- le directeur de tournoi
- l'assistant du directeur de tournoi
- le présentateur (et/ou son interprète)
- le président du jury non votant (chairman)
- le président du club organisateur
- les scrutateurs

Le directeur du tournoi veillera à l'application de cette règle pendant le déroulement de la compétition.

5) JUGES

Seuls les juges et le président de jury non votants (chairman) peuvent accéder à la table réservée à leur intention.

6) COLLECTE DES FEUILLES DE JUGES

Un compétiteur ne peut collecter les feuilles de juges dans une manifestation à laquelle il participe que lorsqu'il a fini de danser.

7) CEREMONIE DE REMISE DES RECOMPENSES

a) Les récompenses remises lors de la compétition sont des médailles d'or, d'argent et de bronze.

L'organisateur de la compétition est libre de prévoir des récompenses complémentaires (fleurs, coupes, cadeaux...) qui seront à sa charge.

b) Les frais des récompenses sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 18 – Disposition financière

Aucune indemnité ou remboursement n'est prévu pour les compétiteurs, les scrutateurs, les directeurs de tournoi ou les présidents de jury.

LIVRE IV : Règlement juges et notation

1. Code de conduite des juges

1 – PREAMBULE

Le code de conduite est mis en place dans l'espoir que la danse historique devienne une discipline sportive. Pour notre réputation, il faut que nous conduisions notre fonction de façon légale et morale et que notre conduite reflète les valeurs et principes de notre discipline, la danse historique. Les règles établies dans ce code ont été mises en place pour aider les juges à avoir la conduite appropriée, la confiance de leurs pairs, des compétiteurs qu'ils jugent et des institutions officielles.

Ce code ne peut pas prévoir toutes les situations possibles que le juge pourra rencontrer. Dans tous les cas, il y va de la responsabilité ultime de chaque juge de se conduire de manière morale et professionnelle, et de donner l'assurance à tous les compétiteurs qu'ils sont jugés selon leur mérite, sans influence ni contrainte.

2 – CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêt c'est n'importe quel intérêt, relation, association, qui pourrait être incompatible avec les obligations du juge pour s'assurer que tous les compétiteurs sont jugés selon leur mérite, libre de toute influence ou contrainte.

Les conflits d'intérêt se présentent en particulier lorsque les intérêts personnels d'un juge influencent le jugement de ce juge, ou la capacité d'agir dans le meilleur intérêt des compétiteurs.

Le juge doit se conformer aux règles établies par le code et doit se retirer d'un panel quand un quelconque conflit d'intérêt peut se présenter.

3 – REGLES POUR LES JUGES

- a) Un juge ne peut pas juger et devra se retirer du jury s'il sait ou s'il pense que ses conditions physiques ou mentales ne lui permettent pas d'officier correctement et sans limitation
- b) Un juge ne peut juger et devra se retirer du jury si une personne participant à la compétition est un membre de sa famille, proche ou éloignée, ou s'il a des relations personnelles avec tout compétiteur, ce qui serait pour lui une situation inappropriée en tant que juge. Pour plus de précision, les mots « immédiat et éloignée » incluent quiconque est en relation de sang, mariage, cousin de premier degré, cousin germain ou plus proche, adoption, ou avec qui le juge habite ou cohabite
- c) Un juge ne peut accepter argent, récompense, article ou toute chose représentant une valeur substantielle ou faveur ou promesse d'une future considération, de tout compétiteur, organisateur, tierce personne pour influencer directement ou indirectement sa décision de juge
- d) Un juge ne peut faire mauvais usage de sa notoriété ou de son niveau d'expérience
- e) Lorsqu'un juge est engagé à officier dans un événement précis, il doit agir comme juge tout au long de l'événement et ce code s'applique à l'événement dans son ensemble
- f) Un juge ne peut pas, pendant la compétition, entraîner, enseigner ou donner tout conseil à un couple participant à la compétition qu'il juge
- g) Un juge ne doit pas menacer un couple de le marquer d'une certaine manière
- h) Un juge ne doit pas en aucune manière menacer un couple pendant la compétition qu'il juge et dans laquelle le couple est engagé
- i) Un juge devra se retenir de donner publiquement sa position sur un couple qu'il est susceptible de juger
- j) Un juge ne doit pas chercher par quelque moyen que ce soit d'influencer ou d'intimider d'autres juges
- k) Un juge qui n'est pas membre du jury pour une compétition ne peut discuter avec tout juge membre du jury de la compétition, des mérites ou de la performance d'un compétiteur, avant la fin de la finale
- l) Un juge ne peut pas discuter avec un compétiteur de ses mérites ou de sa performance avant la fin de la finale de la compétition qu'il juge
- m) Un juge ne doit pas chercher à influencer le déroulement de la compétition autrement qu'en notant tous les couples de la compétition sur leur mérite pendant celle-ci
- n) Un juge ne peut pas s'engager dans une conduite qui a pour but de donner un avantage à un quelconque compétiteur
- o) Si un juge s'entretient avec des juges, spectateurs, compétiteurs ou entraîneurs pendant la compétition il ne doit pas discuter de la performance de tout couple qu'il juge, jusqu'à la fin du tour final de la compétition dans laquelle le compétiteur a participé.

4 – COMPORTEMENT GENERAL DES JUGES

Les juges doivent se plier aux règles de conduite suivantes pour avoir un comportement exemplaire:

- a) Le comportement du juge, que ce soit sur la piste ou en dehors, doit respecter les principes d'un bon esprit sportif. Il ne doit pas se comporter d'une manière douteuse ou inconvenable en public, ou lors de toute fonction ou occasion relative à la danse sportive où des membres du public (incluant compétiteurs, spectateurs et médias) sont présents, à quelque titre que ce soit.
- b) Un jugement basé sur des préjugés nuit aux fondements mêmes de la compétition. Le juge doit donc être cohérent, objectif et neutre dans ses décisions.
- c) Un juge ne doit pas remettre en question publiquement la bonne foi, l'honnêteté et le jugement des autres juges
- d) Dans le cas où un juge a l'autorisation par le code de juger des couples qu'il entraîne ou a entraîné par le passé, il doit rester un observateur uniquement intéressé par leur performance.
- e) Un juge doit maintenir et développer ses connaissances de jugement en s'informant sur les développements de la technique et du style tout en tenant compte des informations sur les principes de jugement mis en place
- f) Quand la responsabilité de juger a été confiée à un juge pour une compétition, et au regard de son statut lors de cette compétition, le juge ne peut consommer ni boissons alcooliques, ni boissons ou substances illicites, avant et pendant toute la période de la compétition, et cela jusqu'à ce que les résultats soient annoncés.
- g) Un juge s'abstiendra de tout acte qui pourrait discréditer l'image de la danse historique.

Dans le cadre des obligations élémentaires de juge, tout juge qui s'engage à juger la compétition doit :

- 1) arriver à l'heure dans des conditions physiques et mentales convenables
- 2) annoncer sa présence à l'organisateur et au président de jury
- 3) s'informer des horaires de la compétition
- 4) être disposé à appliquer les devoirs d'un juge comme prévu
- 5) se comporter de telle manière à préserver la bonne réputation de la danse historique.

Pendant le déroulement de la compétition, les juges, membres du jury, doivent :

- a) se tenir ou être assis à l'écart les uns des autres, et dans un espace ne leur permettant pas d'être en relation avec les compétiteurs
- b) se déplacer afin de voir tous les couples
- c) juger d'une façon indépendante et ne pas comparer ses notes avec celles des autres juges
- d) marquer et signer la feuille de marque à l'encre, y compris leur code lettre, et toutes les modifications apportées à la feuille de marque
- e) ne pas tenter de se familiariser avec les noms, numéros et nationalités des participants et avec des quelconques autres résultats intermédiaires d'autres juges participant de la compétition avant la fin de celle-ci.
- f) suivre toutes les instructions du chairman
- g) être concentrés seulement sur le jugement et ne pas avoir de communication avec le public, les autres juges ou les couples et ne faire quoi que ce soit qui pourrait le distraire (téléphone mobile, caméra...).

2. Méthodologie de jugement

FPI (Feuille de Programme Individuel)

La FPI (Feuille de Programme Individuel) contient la chorégraphie de l'équipe figure par figure, sans omettre les variations apportés par le chorégraphe par rapport aux figures standards.

2.1. Les Figures

Les figures représentent les mouvements techniques présentés par les danseurs. Leur enchaînement et leur exécution est le corps même de la danse. Les figures comptent pour 10 points dans la note globale (qui est sur 20 points).

2.1.1. Contrôle des figures présentées

Pour chaque figure réalisée par les danseurs, le juge contrôle la bonne exécution de la figure notée sur la FPI et passe à l'étape ci-dessous.

Sinon, il sanctionne à hauteur de l'erreur la figure en définissant s'il s'agit d'une figure totalement différente ou d'une figure approchante relevant de l'erreur d'exécution des participants

2.1.2. Appréciation réalisation des figures

Il faut se référer au tableau réalisation figures pour les fautes et en fonction du cas appliquer le bonus ou la pénalité correspondante et respecter les règles suivantes :

La figure est parfaite	Est considérée comme parfaite lors qu'elle ne contient aucune faute mineure et aucune faute majeure	Bonus = + 1 point
La figure est bien réalisée	Est considérée comme bien réalisée une figure pour laquelle il y a une seule faute mineure et aucune faute majeure.	Bonus = +0.5 point
La figure est acceptable	Est considérée comme acceptable une figure pour laquelle il y a deux fautes mineures et aucune faute majeure	Valeur de la figure
Il y a chute <u>ou</u> collision de corps pendant la figure	Les chutes sont comptabilisées dès lors que la main touche le sol dans une figure qui ne l'exige pas. La collision de corps est considérée dès lors qu'il y a un contact de deux ou plus athlètes non prévu dans la technique de l'élément initial, ou un déséquilibre notoire d'un athlète. Cette sanction s'applique avant les pénalités pour faute(s) majeure(s)	Valeur de la figure divisée par 2
La figure présente 1 faute majeure	Rotation dans le sens inverse, Croisement du mauvais coté	3/4 de la valeur de la figure
La figure présente 2 fautes majeures	Mauvaise main Mauvaise déplacement...	1/2 de la valeur de la figure
La figure présente 3 fautes majeures	Toutes les fautes considérés comme « évidentes » au spectateur	1/4 de la valeur de la figure
La figure présente 4 fautes majeures		Valeur de la figure = 0
La figure présente des fautes mineures	Toutes les autres fautes	Pénalité = -0.5 point par faute mineure
La figure n'est pas celle annoncée par la FPI		Valeur de la figure = 0

2.1.3. Valeur des figures + Nombre de figures pris en compte

Pour valoriser la valeur de la chorégraphie, il convient d'additionner la valeur de toutes les figures ainsi que les éventuelles bonus et malus comme évoqué dans le paragraphe au dessus. Il s'agit là du **TOTAL VALEUR DE FIGURES**.

Noter le nombre de figures qu'a présenté l'athlète dans le **TOTAL 1**

TOTAL VALEUR DE FIGURES	
NOMBRE DE FIGURES PRIS EN COMPTE	TOTAL 1

2.1.4. Nombre de figures total

TOTAL 2 représente le nombre de figure supplémentaires (effectuées non déclarées) et les figures manquantes (non effectuées déclarées) de la chorégraphie présentée.

Il convient de prendre le nombre de figures présentées par les athlètes + le nombre de figures supplémentaires ou manquantes dans la somme **TOTAL 1 + TOTAL 2**

TOTAL 1 + TOTAL 2	
--------------------------	--

2.1.5. Note des figures

La note des figures est :

$$\frac{\text{TOTAL VALEUR DE FIGURES}}{(\text{TOTAL1} + \text{TOTAL2})}$$

2.2. Les déplacements

La note de déplacements représentent la capacité des danseurs à occuper complètement et de manière esthétique la surface de danse. Cette note est sur 4 points (2 points pour chaque axe)

2.2.1. Valorisation des déplacements

La valorisation des déplacements se fait selon 2 axes :

- Le déplacement par rapport à la surface de danse
- Le déplacement par rapport aux autres danseurs.

2.2.2. Appréciation de la réalisation globale des Déplacements

Le déplacement par rapport à la surface danse :

Les danses historiques sont par définition très définies sur la surface de danses occupées.

- Les quadrilles se font sur la surface du quadrille occupé au départ par les couples. Chaque danseurs finit à sa place de départ à la fin de chaque figure (sauf précision de la chorégraphie), le quadrille ne se déplace pas dans la salle, etc.
- Les colonnes, sont dansées par deux lignes de danseurs. Il est commun de voir les couples remonter ou descendre les colonnes, mais à fin de la danse l'alignement par rapport à la surface de danse est conservé...
- Les danses en cercle comme leur nom l'indique se dansent sur un cercle. De manière générale, le centre du cercle ne change jamais au cours de la chorégraphie,
- Les danses de couples se dansaient sur le cercle imaginaire qui parcourait la salle dans le sens antihoraire. Le cercle ne s'élargissait ou ne se rétrécissait pas au cours de la danse...

Ces règles devront être respectées, dans la mesure où aucune contre-indication n'a été précisée sur la FPI et justifiée par l'élément de recherche historique. Ces règles sont précisées en annexes pour le type de danses effectuées, ainsi que le tableau de notation adéquat.

Le déplacement par rapport aux autres danseurs :

La note de déplacement par rapport aux autres danseurs se basera sur les éléments suivants ;

- Respect de tous les participants à la rythmique et au pas de base de la danse exécutées
- Position des danseurs les uns par rapport aux autres
- Synchronisation des figures et déplacements

2.2.3. Note des Déplacements

Note des Déplacements = Valeur de déplacements dans la salle de bal + Valeur de déplacements par rapport aux autres participants.

2.3. Respect historique général

La note de valorisation historique représente la valeur de la recherche et de la reconstitution de la danse d'après les documents physiques disponibles. Cette note est sur 3 points.

2.3.1. Valorisation du respect historique

Pour que le juge valide la présence du respect général, l'équipe doit présenter au minimum 1 élément historique (référence, auteur, chorégraphe...) support et la FPI traduisant l'analyse de l'équipe. Faute de quoi le mode sera considéré comme omis et aura zéro pour valeur. Dans le cas de l'épreuve imposée, la note de respect historique aura pour valeur 0, les documents historiques et la FPI étant fournie par l'organisation du championnat.

La valeur maximale du respect historique est sur 3.

À l'aide du barème, les juges doivent positionner tous les éléments dans le respect des documents historiques. Il convient pour valoriser le respect historique de comparer la FPI avec la chorégraphie ou les éléments de chorégraphie fournis dans le dossier.

Si la totalité des figures présentées par les documents historiques est :

- Repris exactement dans la FPI
- Modifiés par la FPI mais argumentés par d'autres documents du dossier historiques (Pour une danse de couple, la chorégraphie étant souvent non écrite, et la succession de figure d'un type de danse, il convient de prouver que ce mouvement est bien antérieure à la date de la musique et de la danse).

Alors la totalité des points sera accordés sur ce mode.

Si un ou plusieurs éléments ont été modifiés par rapport à la chorégraphie historique sans être argumentés il conviendra de se référer au tableau suivant :

Nombre de figures modifiées	Note
0%	3
1% à 33% (arrondi à l'entier inférieur le plus proche)	2
34% à 67% (arrondi à l'entier inférieur le plus proche)	1
67% à 100%	0

2.4. Note Artistique

La note artistique contient une valorisation des éléments qui permettent aux observateurs de vivre la danse telle qu'elle se pratiquait à l'époque. Comme

- respect historique et cohésion des tenues des danseurs
- respect historique de la musique (caractère de la musique en accord avec la chorégraphie)
- valorisation du respect du découpage musique/danse (respect des phrases musicales en accord avec la musique)

- interprétation
- connexion (les regards et attentions des danseurs les uns envers les autres)

Cette note est sur 3 points.

2.5. Note finale

La note finale représente la valeur d'ensemble de la chorégraphie présentée. C'est sur cette note uniquement que se fera le classement finale d'une épreuve.

La note finale est la somme de :

- La note de figure (sur 10 points)
- La note de déplacements (sur 4 points)
- La note de respect historique (sur 3 points)
- La note artistique (sur 3 points)

Cette note représente la note individuelle de chaque danseur participant à la chorégraphie. Dans le cas où un danseur participerait à plus d'un chorégraphie, seule la meilleure note dans cette épreuve sera prise en compte.

La note globale de la compétition d'un danseur est le cumul des 3 épreuves. Dans le cas, où l'une des épreuves ne serait pas présentée, la note dans cette épreuve sera de 0.

Pour chaque compétition, sont classés des danseurs et des danseuses par couple selon leur classement individuel dans leur catégorie masculin-féminin. Ainsi le couple de rang N sera composé du danseur classé au rang N et de la danseuse classée au rang N.